

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Straumann et M. Furst

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Si une région accueille une instance parlementaire européenne, le chef-lieu sera la commune d'implantation de cette institution européenne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter la présence du parlement européen à Strasbourg.